
ACTUALITÉ SOCIALE :

LOI SANTÉ : PUBLICATION DU DÉCRET SUR LE DUERP

TECHNIQUE :

Le texte précise notamment les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Il allège certaines obligations notamment pour les TPE puisque **les entreprises de moins de 11 salariés ne seront plus dans l'obligation de mettre à jour chaque année leur DUERP.**

Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (employeurs d'au moins 50 salariés) ou la liste des actions de prévention et de protection (employeurs de moins de 50 salariés) doit être révisé à chaque mise à jour du document unique

Il élargit la mise à disposition du document unique :

- Aux anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise
- À tous les membres du service de prévention et de santé au travail (nouvelle appellation du service de santé au travail).

Enfin, pour les employeurs de moins de 50 salariés, les dépenses liées aux formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres du CSE et du référent harcèlement que les OPCO peuvent prendre en charge sont les suivantes :

- Les coûts pédagogiques
- La rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés en formation (dans la limite du SMIC par heure de formation)
- Les frais annexes de transport, de restauration et d'hébergement afférents à la formation suivie et, lorsque les formations se déroulent pour tout ou partie en dehors du temps de travail, les frais de garde d'enfants ou de parents à charge.

Ces dispositions s'appliquent à compter du **31 mars 2022.**



RÉFÉRENCES

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences